

## BGE 41 II 223

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_41\\_II\\_223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_II_223)

FR: ATF 41 II 223

IT: DTF 41 II 223

### Volltext

222 Sachenrecht. Na 26. Notés 11 et 29 sur art. 674) ; dans ce cas il serait contraire à l'intention des parties d'attribuer au défaut de protestation du propriétaire les effets de nature réelle consacrés par l'art. 674. Mais, en l'absence de stipulation expresse ou d'indices précis, il n'est pas à presumer que l'autorisation ait une portée aussi limitée et notamment en l'espèce rien ne permet de supposer que lorsqu'il a donné son assentiment à l'ouverture des fenêtres, Michel Minini ait entendu le donner au profit exclusif de son frère personnellement ; au contraire il résulte de sa déposition que, s'il a consenti à ces travaux, c'est parce qu'il estimait qu'ils amélioreraient l'apparence du quartier. On doit donc admettre que la condition de la bonne foi du constructeur est réalisée. D'ailleurs, si l'on conservait des doutes au sujet de la signification qu'il convient d'attribuer à cette notion, on devrait observer que, d'après l'art. 3 ces, la bonne foi est présumée et que le demandeur n'a pu même tenter de contester celle de l'auteur des travaux. 7. - Même lorsque les conditions générales qu'il pose - bonne foi du constructeur et défaut de protestation du voisin - sont réalisées, comme elles le sont en l'espèce, l'art. 674 ne donne pas un droit absolu à la constitution de la servitude. Le juge doit encore rechercher si cette mesure est justifiée par « les circonstances » (soit, en particulier, par l'intérêt respectif des deux parties en cause). Mais ce point n'a encore fait l'objet d'aucune instruction. Le Tribunal fédéral doit donc renvoyer la cause à l'instance cantonale pour qu'elle statue à ce sujet et, en cas de décision affirmative, qu'elle fixe le montant de l'indemnité à payer par le défendeur. Pour le surplus les réclamations des parties se trouvent liquidées soit par l'accord intervenu en ce qui concerne le soupirail de cave, soit, en ce qui concerne la conclusion V du défendeur, par les décisions rendues sur la base de constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral. Par ces motifs, Obligationenrecht. N° 27. le Tribunal fédéral prononce: 223 Le recours est admis en ce sens que le jugement attaqué est annulé, la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour nouvelle décision dans le sens des motifs. IV. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 27. Arrêt de 1a. IIe Section civile du 14 février 1915 dans la cause Metein, demandeur, contre Pelissier, défendeur. Accident causé à un enfant par le vice de construction d'un immeuble. Lorsque le procès est intenté par les parents comme représentants légaux de leur enfant, le défendeur ne peut opposer au demandeur comme une faute propre la faute que ses parents ont commise en ne le surveillant pas suffisamment ; il s'agit d'une faute de tiers qui en principe ne diminue pas la responsabilité du défendeur. A. - Les époux Pelissier occupaient un appartement situé au 5<sup>me</sup> étage de la maison que possédait Gustave MHein, rue de Carouge 95 à Plainpalais. Le 30 octobre 1910 vers 5 h. du soir la petite Blanche Pelissier, née le 6 mars 1908, qui descendait l'escalier en se tenant à la balustrade a eu sa robe brûlée par la flamme du bec de gaz du 5<sup>me</sup> étage; aux cris poussés par elle sa mère et une voisine sont accourues; elle a été immédiatement portée à l'hôpital cantonal où elle a reçu les soins nécessaires par les brûlures qui avaient atteint diverses parties du corps. De l'expertise intervenue en cours de procès il AS 41 II - 1915 1S 224

Obligationenrecht. N° 27. résulte qu'elle présente les lésions suivantes : forte mutilation de la main gauche, cicatrice allant du coude à la partie moyenne du bras droit, cicatrice à la partie inférieure de la joue gauche, cicatrice à l'aisselle gauche. L'expert Dr Megevand a estimé à 35-40 % le degré d'invalidité permanente de l'enfant. Le père Henri Pelissier, agissant en qualité d'administrateur des biens et de représentant légal de sa fille mineure a ouvert action en 10000 fr. de dommages-intérêts au propriétaire de l'immeuble G. Metein, en invoquant le fait que l'accident est dû à un vice de construction, la flamme du bec de gaz, dit « papillon », n'étant pas protégée bien qu'elle soit à proximité immédiate des marches de l'escalier dont elle n'est séparée que par des barreaux entre lesquels les vêtements peuvent passer et prendre feu. Le défendeur a conclu à libération. Il déclare que la preuve n'est pas faite que ce soit la flamme du bec de gaz qui ait mis le feu aux vêtements de l'enfant, personne n'ayant assisté à l'accident et certains indices tendant à faire admettre que celui-ci a eu lieu dans la cuisine Pelissier. Au surplus l'installation du gaz faite par le service du gaz de Plainpalais antérieurement à l'achat de l'immeuble par Metein est semblable à celle qui se trouve dans nombre de maisons locatives et n'est nullement défectueuse. Enfin les époux Pelissier, qui ont été concierges de l'immeuble, connaissaient le péril d'endanger qu'ils aient vu aujourd'hui et ont donc commis une faute grave en ne surveillant pas le passage de l'enfant à côté du bec allumé ; c'est cette faute qui est la véritable cause de l'accident. Le Tribunal a ordonné une expertise et a entendu de nombreux témoins. En cours d'instance Pelissier est devenue ; en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, dame Pelissier a pris sa place au procès. Le Tribunal de première instance a condamné Metein au paiement d'une indemnité de 5000 fr. avec intérêt à Obligationenrecht. No. 27. 225 5 % des le 30 octobre 1910. Ce jugement a été confirmé par la Cour de Justice civile. L'arrêt rendu par cette autorité le 6 novembre 1914 est motivé en résumé comme suit : C'est avec raison que le tribunal a admis que dame Pelissier a prouvé l'accident dont sa fille a été la victime : les fortes présomptions fournies dans ce sens par les enquêtes ont été corroborées par les conclusions de l'expert. L'accident est imputable à un vice de construction : le bec de gaz aurait dû être placé à une distance plus grande, ou en tous cas muni d'un globe ou protégé par un grillage ; peu importe d'ailleurs que cette installation défectueuse existe aussi dans d'autres immeubles. Aucune faute ne peut être relevée à la charge de l'enfant puisqu'elle n'a que 2 1/2 ans. Quant à la faute qu'auraient commise les parents, la Cour - contrairement à l'opinion émise par le Tribunal fédéral dans l'arrêt Vallino du 1<sup>er</sup> octobre 1908 - estime qu'elle ne peut être opposée à l'enfant ; la faute des parents, à la supposer établie, ne diminue donc pas la responsabilité du défendeur. L'invalidité permanente étant de 35 % - minimum admis par le défendeur - et le gain mensuel probable qu'aurait réalisé la jeune Pelissier étant de 90 fr., le capital nécessaire pour assurer la rente calculée d'après ces données serait de 7820 fr. Cette somme peut être réduite à 5000 pour tenir compte du fait que, le capital étant attribué immédiatement à l'enfant, celle-ci bénéficiera de l'intérêt pendant une douzaine d'années pendant lesquelles elle n'aurait en tout état de cause rien gagné. Le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral et a conclu à ce que dame Pelissier soit déboutée de toutes ses conclusions. Statuant sur ces faits et considérant en droit : L'instance cantonale a considéré comme établi que c'est la flamme du bec de gaz qui a mis le feu aux vêtements de l'enfant. Cette constatation de fait lie le Tribunal fédéral, car elle n'est nullement en contradiction avec les pièces du dossier. C'est en vain que le recourant tente de la réfuter en contestant le caractère probant de l'expertise et en invoquant les dépositions de certains des témoins entendus : il appartenait à l'instance cantonale d'apprécier souverainement la valeur respective des di-

vers témoignages et de l'expertise intervenue en cours de proces et si, a l'aide de ces elements de conviction, elle a conclu a la realite de l'accident allegue, le Tribunal fMeral ne saurait donner une solution differente a cette pure question de preuve. De meme on doit tenir pour constant que l'installation du bec de gaz etait defectueuse et impliquait pour les personnes utilisant les escaliers de l'immeuble un danger qui aurait pu etre evite. L'article 67 CO ancien (58 CO revise) instituant, en cas de vice de construction, la responsabilite du proprietaire de l'ouvrage independamment de toute faute subjective de sa part, peu importe que cette installation defectueuse ait ete faite anterieurement a l'achat de l'immeuble par Metein, qu'elle soit imputable au service du gaz et qu'elle se retrouve dans d'autres maisons locatives; ces circonstances pourraient avoir de l'interet au point de vue de la faute du defendeur, mais elles ne modifient pas le caractere vicieux de l'ouvrage et par consequent elles sont impropres a supprimer ou a reduire la responsabilite du proprietaire. Le recourant ne peut pas non plus exciper de la faute de la victime de l'accident. Outre qu'il n'est nullement etabli que la petite Pelissier ait commis une imprudence, celle-ci ne saurait, a raison de son jeune age, lui etre imputee a faute; du moins ne pourrait-on a ce tHre laisser a sa charge une partie du domrnage qu' en appliquant par analogie l'art. 58 CO ancien (44 CO revise : cf. OSER, Note II 2 V et BECKER, Note II 2 in fine sur cet art.) ; il faudrait donc que des considerations d'equite justifient l'ap- Obligationenrecht. N° 27. 227 plication de cette disposition exceptionnelle - ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espece. . n reste uniquement a rechercher si le defendeur peut invoquer la faute qu'auraient commise les parents Pelissier. Sur ce point il se refere a la theorie appliquee par le Tribunal federal dans l'affaire Vallino (RO 34 II p. 574 et suiv.), theorie a laquelle la Cour de Justice civile a declare ne pouvoir se rallier. On doit cependant observer tout d'abord que l'arret Vallino a He rendu en application de la Loi sur la responsabilite des chemins de fer et que, pour determiner la responsabilite de l'entreprise, cette loi prend en consideration la faute des tiers; le Tribunal federal pouvait ainsi tenir compte de la faute des parents de la victime sans pour autant assimiler cette faute a une faute de la victime elle-meme. Il est vrai que, d'apres la fat;on dont est redige le considerant IV de l' arret (p. 582-583), le Tribunal federal parait n' avoir pas regarde les parents comme des tiers; il semble admettre que, puisqu'ils agissent au nom de la victime, la faute qu'ils ont pu commettre est directement opposable a leur reclamation. Mais c'est avec raison que l'instance cantonale a repousse ce systeme : sans doute lorsque les parents elevent des reclamations qui leur sont propres (p. ex. a raison des frais que l'accident leur a occasionnes ou a raison de la perte d'un soutien de famille) le defendeur peut exciper de leur faute personnelle (v. RO 33jII p. 503, cons. 6) ; par contre lorsqu'ils font valoir uniquement les droits de leur enfant, le fait qu'ils sont ses representants legaux et qu'a ce titre ils conduisent le proces ne modifie pas la nature des relations de droit litigieuses, lesquelles n'existent qu'entre le mineur et le defendeur; les parents sont des tiers et en excipant de la faute commise par eux le defendeur excipe de la faute d'un tiers. Or cette exception n'est en principe pas compatible avec le systeme du CO: celui-ci repose sur l'idee que l'auteur d'un dommage est responsable envers la vic- 228 Obligationenrecht. N° 27. time de toutes les consequences dommageables alors meme qu'un tiers aurait egalement contribue a les produire ; c'est ce qui resulte nettement soit de l'art. 50 (60 CO ancien) qui institue la responsabilite solidaire des auteurs d'un dommage cause en commun, soit de l'art. 51 qui regle les conditions du recours entre auteurs responsables en vertu de causes differentes - ce qui implique que, vis-a-vis de la victime, chaeun repoud en entier. Du moment done que la faute des parents agissant en leur qualite de representants legaux de leur enfant ne peut etre assimilee a une faute de la

victime elle-meme et que, d' autre part, vis-a-vis de eette derniere la responsabilite de chacun des eoauteurs du dommage est entiere, le de- fendeur ne s'aurait en principe invoquer eomme moyen liberatoire la faute qu'ont pu eommettre les parents en ne surveillant pas avec le soin necessaire leur enfant (v. dans ce sens RO 31 II p. 31 et sv. eons. 3; OSER, Note IV sur art. 44; BECKER, Note IV in fine sur art. 44; en sens oppose RO 24 11 p. 205 et sv. cons. 5). Ce pri~ cipe ne souffre d' exception que dans les deux cas S.Ul- vants : a. lorsque la responsabilite du defendeur denve d'une faute commise par lui et que la gravite de cette faute se trouve atteneue a raison de la faute concurrente des parents ; dans ce cas la regie de l' art. 43 a1. 1 trouve son application; b. lorsque la faute du tiers est telle qu'elle interrompt la relation de causalite entre l'acte du defendeur et le dommage, si bien que cet acte n'apparaît plus eomme la eause adequate du dommage (~f. OSER, Note I13 b sur art. 58; s'inspirant plus ou moms de la meme idee l'arret cite ci-dessus: RO 24 p. 214). - En l'espece on ne se trouve evidemment pas dans le premier de ees deux cas exeptionnels, puisque la responsabilite du propriHaire de l'ouvrage est purement causale et ~e le degre de gravite de sa faute n'entre pas en conslde- ration (cf. BECKER, Note VII sur art. 43). Et il ne peut pas davantage etre question de pretendre que, par suite de la survenanee de la faute des parents Pelissier, le vice I I I Obligationenrecht. N° 27. 229 de eonstruction n'apparaît pas comme la faute ade- quate de l'accident. On peut admettre qu'en laissant leur fille ägee de 2 1/1. ans descendre seule les esealiers les epoux Pelissier ont commis une legere imprudence, mais, d'une part, il ne semble pas que leur attention eut ja- mais He attiree sur le danger que presentait le bec de gaz; et, d'autre part, il est constant qu'au moment de l'accident il faisait encore clair et que le gaz en general n'etait pas encore allume acetee heure-la; enfin, comme l' a fait le tribunal de premiere instance, on doit tenir compte du milieu social auquel appartient la famille Pelis- sier pour appreeier le degre de la surveillance qui aurait du eire exercet' sur l' enfant. Dans tous les cas, si meme il y avait eu faute, elle n' est pas de nature si grave et si exeptionnelle qu'on puisse considerer qu'elle constitue la veritable cause de l'accident et qu'elle relegue a l'ar- riere-plan dans le domaine des simples conditions eloi- gnees la cause residant dans le vice de l'installation du bee de gaz. Bien au contraire ce vice de construction est la cause adequate du dommage subi par la jeune Pelis- sier et le defendeur doit done le reparer en entier. Quant a la quotite de l'indemnite, les calculs de l'ins- tance cantonale n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part du recourant et il n'existe pas de motifs pour re- duire la somme de 5000 fr. que le defendeur a He con- damne a payer. Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le reecours est eearte et l'arret cantonal est confirme en son entier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.